

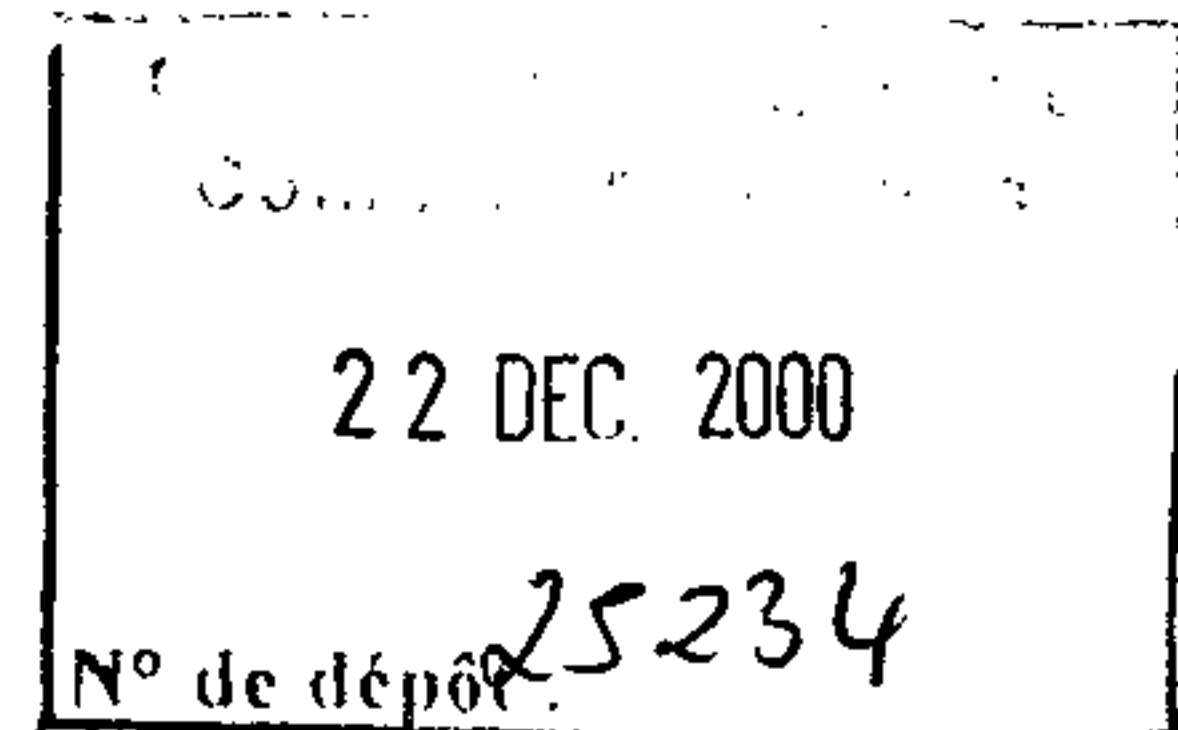
00 B 21321

FPCR GESTION SAS

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 50.000 Euros

Siège social: : 56 rue de Lille / 75007 Paris

RCS [Paris : _____]



CDC - PME, Société Anonyme au capital de 217 950 000 Euros, ayant son siège social Tour Maine Montparnasse, 33, avenue du Maine, 75015 Paris, immatriculée auprès du RCS de Paris, sous le numéro B 420 263 659 représentée par Monsieur Albert OLLIVIER en qualité de Président,

ci-après « l'associé unique »

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer :

FPCR GESTION

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de (50.000) Euros

Siège social: : 56 rue de Lille / 75007 Paris

RCS [Paris : _____]

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE.

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul associé (ci-après dénommé : « l'associé unique »).

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : FPCR GESTION.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, la gestion du portefeuille du Fonds commun de placement à risques dénommé « Fonds de promotion pour le capital risque 2000 » (ci-après dénommé « le Fonds ») dont le règlement est annexé aux présents statuts, lequel a vocation à prendre des participations dans des fonds communs de placement à risques (ci-après dénommés FCPR).

Elle a la qualité de Société de gestion au sens de l'article 12 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988.

La Société assure la représentation du Fonds, la prospection et le suivi de ses participations.

Handwritten signature

La Société pourra se voir confier d'autres mandats par les porteurs de parts du Fonds après accord du Comité de Gestion et, d'ores et déjà, la gestion de la liquidation des participations prises par le Fonds Public Pour le Capital Risque créé le 29 mai 1998 et le Fonds BEI-CDC pour le capital risque créé le 4 décembre 1998.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est, conformément à l'article 12 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, et à l'article 5 du règlement n° 96-02 de la COB, situé en France à l'adresse suivante : 56 rue de Lille à Paris (75007) .

ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

5.1 La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La liquidation du Fonds n'aura pas pour effet de provoquer la dissolution de la Société. Toutefois, les dispositions des présents statuts spécifiques à la gestion du Fonds deviendront caduques une fois la dissolution du Fonds achevée.

5.2 L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 Décembre 2001.

TITRE II

CAPITAL, ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le capital social est fixé pour le premier exercice à 50.000 Euros divisé en 5 000 actions d'une valeur nominale de 10 Euros chacune intégralement souscrites en numéraire par l'associé unique.

Le montant de son capital social sera ajusté en tant que de besoin conformément à l'article 1 du règlement COB n°99-03.

ARTICLE 7 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

M

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 8 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum indiqué à l'article 6 ci-avant ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener, dans les plus brefs délais, celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par le Livre II du Code de commerce et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10. 1 Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

10. 2 L'associé unique est informé en permanence sur la marche de la Société. A cette fin, il peut poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, au Directeur Général ou au Directeur d'investissements.

10. 3 L'associé unique peut à toute époque, obtenir communication, aux frais de la Société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels ;
- rapports du Président des trois derniers exercices ;
- montant global, certifié conforme par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- Procès verbaux des décisions de l'associé unique.



ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. La cession des actions, s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

A titre d'information, l'identité du nouvel actionnaire sera communiquée aux porteurs de parts du Fonds.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR D'INVESTISSEMENTS

12.1 Nomination - Révocation

La société est représentée en permanence par un Président, personne physique.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique qui fixe la durée de ses fonctions.

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité par décision de l'associé unique.

Le statut du Directeur Général et du Directeur d'Investissements est déterminé dans le Règlement du Fonds.

En cas de départ du Directeur Général ou du Directeur d'Investissements de la Société, leur successeur entrera en fonction à compter de leur agrément par la Commission des Opérations de Bourse.

12.2 Fonctions du Président

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers et est investi à leur égard des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions de l'associé unique limitant les pouvoirs du Président, sont inopposables aux tiers.

180

Le Président peut avec autorisation de l'associé unique, consentir à un mandataire toutes délégations de pouvoir jugées nécessaires pour la réalisation d'opérations déterminées, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les statuts.

12.3 Fonctions du Directeur Général

12.3.1 Le Directeur Général applique les décisions du Comité d'Orientation et du Comité d'Investissement sur toutes questions relevant de leurs compétences respectives.

12.3.2 Le Directeur Général assure en permanence la gestion de la Société.

12.4 Fonctions du Directeur d'Investissements

Le Directeur Général sera assisté en permanence d'un Directeur d'Investissements dans l'analyse et l'élaboration des propositions d'investissement devant être soumises au Comité d'Investissement.

12.5. Pouvoirs conjoints du Directeur Général et du Directeur d'Investissements

Le Directeur Général et le Directeur d'Investissements assurent la prospection et la gestion des participations du Fonds, ils procèdent à l'analyse des opportunités d'investissement, ils définissent et élaborent les projets d'investissement. Ils soumettent les projets d'investissement qu'ils élaborent, pour décision, au Comité d'Investissement.

12.6 Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par l'associé unique.

La rémunération du Directeur Général et du Directeur d'Investissements est déterminée conformément aux dispositions de l'article 12.4 du Règlement du Fonds.

ARTICLE 13 – COMITE D'INVESTISSEMENT

13.1 Nomination - Révocation

Les décisions d'investissement sont prises par un Comité d'Investissement composé de quatre membres qui est institué pendant toute la durée du Fonds. Chaque porteur de parts du Fonds nomme un membre le représentant pour une durée déterminée fixée dans le mandat qui lui est confié. Chacun de ces trois membres est révocable ad nutum sans indemnité par le porteur de parts du Fonds qui l'a nommé. Leur nomination et leur révocation sont portées à la connaissance de la société par notification adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Le Président du Comité d'Orientation est également membre. Le Directeur Général et le Directeur d'Investissements assistent aux réunions du Comité d'Investissements. Les membres désignés par les porteurs de parts ont une voix. Les autres personnes assistant aux réunions du Comité d'Investissement, notamment celles visées à l'article 13.2, ne prennent pas part au vote.



13.2 Fonctions

Le Comité d'Investissement a pour fonction d'examiner et de décider la réalisation des investissements élaborés et proposés par le Directeur Général et le Directeur d'Investissements de la Société de Gestion.

Les membres du Comité d'Investissement pourront se faire assister ou représenter par les personnes de leur choix.

En cas de besoin, le Comité d'Investissement pourra décider de soumettre au Comité d'Orientation, pour avis ou décision, toute question dans les domaines de compétence qui sont reconnus au Comité d'Orientation par l'article 15.2. Cette décision du Comité d'Investissement sera prise à la majorité pour une demande d'avis et sera prise à l'unanimité pour une demande de décision.

Le Comité d'Investissement pourra en outre décider à la majorité de ses membres présents ou représentés, de solliciter l'avis du Comité d'Orientation (i) sur la qualité des équipes de gestion des FCPR et de leur projet, (ii) en cas de difficulté particulière. Le Comité d'Orientation rendra en séance, dans les trois mois au plus tard suivant sa saisine, son avis consultatif sur les questions qui lui auront été ainsi soumises par le Comité d'Investissement.

13.3 Délibérations

Le Comité d'Investissement se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de la Société ou de l'un de ses membres, mentionnant l'ordre du jour et le lieu de réunion. La convocation est adressée par lettre et télécopie aux adresses et numéros suivants :

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
Direction du Trésor
A l'attention du chef du bureau B2
Télédoc 329. 139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12
fax : 01 53 18 36 08

Fonds européen d'Investissement
A l'attention de Jean-Philippe BURCKLEN
43 avenue JF Kennedy
Luxembourg Kirchberg
L2968 Luxembourg
fax : (00352) 42 66 88 301

Caisse des dépôts et consignations
Direction du Programme PME/Emplois
A l'attention de Brigitte GOTTI
tour Montparnasse, 33 Ave du Maine, bp 174
75755 Paris Cedex 15
fax 01 40 49 99 15

Président du Comité d'Orientation



Pour délibérer, la totalité des membres disposant d'un droit de vote doivent être présents ou représentés. Sauf disposition contraire du Règlement du Fonds ou des Statuts, les décisions du Comité d'Investissement sont prises à l'unanimité des membres présents votants ou représentés.

Les décisions de demander un avis au Comité d'Orientation seront prises à la majorité. La saisine du Comité d'Orientation pour décision est prise à l'unanimité. La décision de recourir au Comité d'Orientation n'a pas besoin d'être inscrite à l'ordre du jour.

Chaque membre nommé par un porteur de parts dispose d'une voix. Le Président du Comité d'Orientation, le Directeur Général et le Directeur d'Investissements de la Société de Gestion n'ont pas droit de vote.

Les membres du Comité d'Investissement pourront se faire assister ou représenter par les personnes de leur choix. Cependant, seuls les trois membres désignés par les porteurs de parts (ou le représentant habilité en vertu d'un pouvoir écrit et spécial en cas d'absence) pourront prendre part au vote du Comité d'Investissement. Les autres personnes assistant au Comité d'Investissement ne pourront prendre part au vote.

Le Comité d'Investissement pourra solliciter la présence d'autres personnes que ses membres afin, notamment, de pouvoir recueillir leur avis technique. Ces personnes ne pourront pas prendre part aux délibérations ni au vote.

Les membres du Comité d'Investissement assurent leur fonction de façon permanente.

En cas de nécessité, les réunions du Comité d'Investissement pourront être tenues par vidéo conférence ou par conférence téléphonique.

Le Directeur Général de la Société assure le secrétariat du Comité d'Investissement et dresse un procès-verbal de ses réunions retraçant les débats et consignant les décisions prises.

13.4 Rémunération

Aucune rémunération n'est allouée aux membres du Comité d'Investissement.

ARTICLE 14 – COMITE de GESTION

14.1 Nomination - Révocation

Un Comité de Gestion, consultatif auprès de l'associé unique, est créé pour traiter de tout sujet relatif au fonctionnement du Fonds autre que la gestion courante et les décisions d'investissement. L'associé unique avant toute décision, s'engage à consulter le Comité de Gestion sur toutes les questions qui sont de sa compétence conformément à l'article 14.2 ci-après. La BEI, l'Etat, et la CDC nomment chacun un membre le ou la représentant pour une durée déterminée fixée dans le mandat qui lui est confié. Chacun de ces trois membres est révocable ad nutum sans indemnité par le porteur de parts du Fonds qui l'a nommé. Leur nomination et leur révocation sont portées à la connaissance de la société par notification



adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Le Comité de Gestion est présidé par le représentant de la CDC. Le Directeur Général et le Directeur d'Investissements participent à ce comité en tant que de besoin.

14.2 Fonctions

Le Comité de Gestion a pour fonction d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement du Fonds autre que la gestion courante et les décisions d'investissement soit les questions relatives au budget et aux comptes, à la nomination et à la révocation des membres de l'équipe de la Société de Gestion, à leur rémunération et au siège social de la Société. Le Comité de Gestion réalisera le reporting sur investissements qu'il communiquera au Comité d'Investissement, au Comité d'Orientation et aux investisseurs.

Par ailleurs, le Comité de Gestion sera saisi par la Société de Gestion de toute question relative au cas de retard ou non paiement du Fonds conformément à l'article 5.2.3 du règlement intérieur du fonds et au cas de cession de parts conformément à l'article 7 du règlement intérieur du fonds. La société de gestion mettra en œuvre l'avis du Comité de Gestion.

En outre, le Comité de Gestion assistera l'équipe de gestion en tant que de besoin.

14.3 Délibérations

Le Comité de Gestion se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de la Société ou de l'un de ses membres, mentionnant l'ordre du jour et le lieu de réunion. La convocation est adressée par lettre et télécopie aux adresses et numéros suivants :

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
Direction du Trésor
A l'attention du chef du bureau B2
Télédoc 329.
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12
fax : 01 53 18 36 08

Fonds européen d'Investissement
A l'attention de Jean-Philippe BURCKLEN
43 avenue JF Kennedy
Luxembourg Kirchberg
L2968 Luxembourg
fax : (00352) 42 66 88 301

Caisse des dépôts et consignations
Direction du Programme PME/Emplois
A l'attention d'Albert OLLIVIER
tour Montparnasse, 33 Ave du Maine, bp 174
75755 Paris Cedex 15
fax 01 40 49 99 15



Pour délibérer la totalité des membres doivent être présents ou représentés. Les décisions du Comité de Gestion sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les membres du Comité d'Investissement pourront se faire représenter par un représentant de leur choix, habilité en vertu d'un pouvoir écrit et spécial en cas d'absence. Seuls les trois membres ci-dessus prendront part au vote.

Les membres du Comité de Gestion assurent leur fonction de façon permanente.

En cas de nécessité, les réunions du Comité de Gestion pourront être tenues par vidéo conférence ou par conférence téléphonique.

Sauf exception, le Directeur Général de la Société assure le secrétariat du Comité de Gestion et dresse un procès-verbal de ses réunions retraçant les débats et consignant les décisions prises.

14.4 Rémunération

Aucune rémunération n'est allouée aux membres du Comité de Gestion.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LES MEMBRES DU COMITE D'INVESTISSEMENT

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et le Président ou les membres du Comité d'Investissement sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il est interdit à peine de nullité au Président, au Directeur Général ou au Directeur d'investissements et aux membres du Comité d'Investissement de contracter des emprunts personnels auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements personnels envers les tiers.

ARTICLE 16 – COMITE D'ORIENTATION

16.1 Nomination - Révocation

Un Comité d'Orientation, composé au plus de quinze (15) membres nommés par les porteurs de parts dans les conditions suivantes, est institué pendant toute la durée du Fonds :

- i. chaque porteur de part pourra nommer librement un (1) membre le représentant et en informera les autres membres et porteurs de parts du Fonds par écrit ;

N

- ii. un (1) membre sera chargé de la déontologie nommé à l'unanimité des porteurs de parts du Fonds sur proposition de la Direction Générale de la CDC. Le premier déontologue est Monsieur Daniel Houry. Les questions déontologiques devront lui être adressées à la Cour des Comptes 13, rue Cambon, Cabinet 506, 75001 Paris ;
- iii. trois (3) représentants d'entreprises privées ayant une expérience en matière de jeunes entreprises innovantes seront nommés à l'unanimité des porteurs de parts du Fonds sur proposition de la Direction Générale de la CDC ;
- iv. huit (8) membres seront nommés à l'unanimité des porteurs de parts du Fonds et à leur libre choix, le Président du Comité d'Orientation étant nommé à l'unanimité des porteurs de parts du Fonds, parmi ceux-ci.

Chacun des membres est révocable ad nutum par le ou les porteurs de part du Fonds dans les mêmes conditions que celles prévalant pour leur nomination.

16.2 Fonctions

Le Comité d'Orientation :

- i. débat des grandes orientations du Fonds ;
- ii. analyse, donne son avis et tranche toute question de déontologie ou de conflits d'intérêts ;
- iii. analyse les dossiers soulevant des difficultés particulières eu égard à l'objet du Fonds et les dérogations exceptionnelles aux critères d'investissement et de réinvestissement ;
- iv. donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Comité d'Investissement dans les conditions visées à l'article 13.2. Il décide sur les questions que lui soumet pour décision le Comité d'Investissement conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-avant.

Sur la base du rapport trimestriel d'activité établi par la Société de Gestion en application de l'article 17.2 du Règlement du Fonds, le Comité d'Orientation suivra et appréciera l'évolution des participations du Fonds.

Le Comité d'orientation n'aura aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds.

16.3 Le Comité d'Orientation se réunira autant que de besoin pendant toute la durée du Fonds et au minimum une fois par trimestre pendant la Période d'Investissement définie par le Règlement du Fonds et la période de 18 mois visée à son article 6.3.

Le Comité d'Orientation se réunit valablement avec un quorum de la majorité des membres présents ou représentés composant le Comité d'Orientation. Chaque membre dispose d'une voix. Le Comité d'Orientation statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés du Comité d'Orientation. Chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul autre membre. Son président n'a pas voix prépondérante en cas de partage.

NO

Le secrétariat du Comité d'Orientation sera assuré par le Directeur Général de la Société de Gestion.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

17.1 Nomination

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés pour six ans par décision de l'associé unique après accord de la COB.

Les premiers commissaires aux comptes sont :

Commissaire aux comptes titulaire

~~M. Gérard Hautefeuille, associé~~

Cabinet Befec Price Waterhouse

~~32 rue Guersant~~

75017-75833 Paris Cedex 17

11, rue Marguerite DO

Commissaire aux comptes suppléant

M. Etienne Boris, associé

Cabinet Befec Price Waterhouse

32 rue Guersant

75833 Paris Cedex 17

17.2 Fonctions

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de vérifier la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique ainsi qu'aux Comités d'Investissement et d'Orientation.

Le Commissaire aux comptes est soumis aux dispositions du Livre II précité du Code de commerce sur renvoi de l'article 16 de la loi précitée du 23 décembre 1988.

Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'associé unique, des Comités d'Investissement et d'Orientation ainsi qu'à la COB, les irrégularités et les inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le contrôle de la COB peut prendre plusieurs formes :

- générale d'abord, au travers des études sur les données qualitatives ou quantitatives du secteur technique ;
- ensuite, par des enquêtes thématiques sur les méthodes et les pratiques de la profession ;

et enfin ciblées dans le cadre d'enquêtes de routine ou diligentées dans les établissements qui ont attiré son attention.

DO

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 18 – ETENDUE DES PREROGATIVES DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il statue sur le rapport du Président de la société.

L'associé unique a seul pouvoir de décider des opérations suivantes :

- toute modification des statuts ;
- augmentation, amortissement et réduction de capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- dissolution ;
- nomination et révocation du Président.

Pendant toute la durée du Fonds, aucune modification statutaire touchant à la gestion du Fonds ne pourra intervenir en contradiction avec les dispositions stipulées dans le Règlement du Fonds. Les projets de résolution seront, à cet égard, soumis pour avis au Comité de Gestion. Par ailleurs, dans l'hypothèse où une des clauses des statuts entrerait en contradiction avec le Règlement du Fonds, les dispositions de ce dernier prévaudront s'agissant de la gestion du Fonds.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un commissaire aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique devra l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

ARTICLE 19 – FORMALISATION DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux au moins par l'associé unique. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au commissaire aux comptes.

fo

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la Société afin qu'il puisse présenter ses observations oralement.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX, INFORMATIONS SOCIALES, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce et des dispositions de la loi précitée du 23 décembre 1988 et des décrets et règlements pris pour son application.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Avant le 30 juin de chaque année, la Société enverra à tous les porteurs de parts du Fonds, une copie des comptes annuels arrêtés au 31 Décembre certifiés par le commissaire aux comptes, et un rapport de gestion.

Avant le 30 octobre de chaque année, la Société enverra à tous les porteurs de parts du Fonds, une copie des comptes intermédiaires arrêtés au 30 Juin non audités et un rapport de gestion.

Le rapport comportera un compte-rendu détaillé du montant et de la nature des frais facturés au Fonds, du montant des honoraires liés aux investissements et perçus par la Société.

ARTICLE 21 – INFORMATIONS SOCIALES

21. 1 Informations annuelles

Au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, la Société adresse à la COB une copie du bilan, du compte de résultat, du rapport annuel de gestion et de leurs annexes, comportant la certification du commissaire aux comptes ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Le rapport comprend notamment le montant des actifs gérés et le nombre de comptes sous mandat ainsi qu'une analyse détaillée des résultats de la Société et des facteurs explicatifs de ces résultats.

Au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, la Société transmet à la COB la fiche de renseignements annuels dûment renseignée selon des modèles annexés à l'instruction du 17 décembre 1996 de la COB.

21. 2 Informations occasionnelles

La Société est tenue d'effectuer la déclaration prévue à l'article L. 233-7 du Code de commerce sur le contrôle des sociétés pour l'ensemble des actions qu'elle gère, sous peine de sanctions, prévues aux articles L. 233-14 et L. 247-2 du même Code.

La Société informe aussitôt la COB de toute modification portant sur les éléments caractéristiques du dossier d'agrément, notamment :

- changement de forme juridique. Les statuts et tous autres éléments d'information sont transmis à la COB ;
- modification du capital et de l'actionnariat. Il convient de transmettre le nouveau montant des Fonds propres et d'indiquer toute incidence sur l'évolution de l'activité. En cas de changement significatif de l'actionnariat (contrôle, participation supérieure à 5 % du capital ou des droits de vote), le nom et la qualité des associés ;
- désignation de nouveaux dirigeants ; toute personne appelée à devenir dirigeant d'une société de gestion doit transmettre à la COB les éléments suivants :

un document attestant sa nomination ;

le questionnaire dûment rempli figurant au chapitre V du dossier d'agrément.

- modification importante du programme d'activité, notamment de la part respective de l'activité de gestion de portefeuilles individuels ou collectifs par rapport aux autres services d'investissement et activités exercées (réception, transmission d'ordres) et des moyens humains ou techniques de la Société ; délégations et subdélégations de gestion ;
- modification des participations. Toute nouvelle prise de participation directe ou indirecte fait l'objet d'une information de la COB dans les conditions définies au paragraphe 1. 18 de l'instruction précitée ;
- changement des commissaires aux comptes.

182

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par le Code civil et le Code de commerce précité.

Les pouvoirs du Président et du Comité d'Investissement prennent fin par la dissolution du Fonds ou par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

ARTICLE 23 – LIQUIDATION

Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par les textes du Code civil et le Code de commerce précité.

TITRE VII

LIBRE PRESTATION DE SERVICES ET LIBERTE D'ETABLISSEMENT AU SEIN DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

ARTICLE 24 – LIBRE PRESTATION DE SERVICES EN EUROPE DES SOCIETES DE GESTION.

Si la Société désire exercer ses activités sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par voie de libre prestation de services, elle devra transmettre par écrit à la COB la déclaration de libre prestation de services suivant le modèle prévu en partie IV du dossier type d'agrément.

AD

La Société devra indiquer ultérieurement par écrit les changements envisagés à la COB et aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil avant d'effectuer ces changements.

ARTICLE 25 – ETABLISSEMENT DE SUCCURSALES EN EUROPE

Si la Société désire établir une succursale sur le territoire d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, elle devra transmettre par écrit à la COB la notification de libre établissement suivant le modèle prévu en partie IV du dossier type d'agrément.

TITRE VIII

NOMINATION DE PRESIDENT

ARTICLE 26

Le premier Président de la Société est Monsieur Albert OLLIVIER.

Sa fonction et sa condition de révocation sont conformes aux dispositions des présents statuts.

TITRE IX

DIVERS

ARTICLE 27 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation entre l'associé unique, la Société et/ou ses dirigeants seront tranchées par le Tribunal de Paris.

18

ARTICLE 28 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

L'associé unique confère à M Albert Ollivier mandat de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- autorisation de domiciliation du siège social par la Caisse des dépôts ;
- recrutement et rémunération de tout personnel ;
- signature de toutes pièces et réalisation de tous paiements et toutes formalités nécessaires à l'immatriculation de la société.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation.

Fait à Paris.

Le 5. Décembre 2000

L'associé unique.



FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUES

Règlement intérieur

FONDS DE PROMOTION POUR LE CAPITAL RISQUE 2000

SOMMAIRE

Fonds de promotion pour le capital risque 2000

Titre I – Actifs et parts

Article 1. Orientation de la gestion	6
1.1 Objet du Fonds	6
1.2 Critères d'investissement	6
Article 2. Durée	8
Article 3. Montant et origine des actifs	8
Article 4. Description des droits attachés aux parts de copropriété	8
Article 5. Souscription et libération des parts	9
5.1 Souscription initiale des parts	9
5.2 Libération des souscriptions	9
5.2.1 Calendrier	9
5.2.2 Cas de retard dans le paiement ou de non paiement des sommes appelées pendant la période d'appel	11
5.2.3 Retard ou non paiement du Fonds	11
5.2.3.1 Cession à un autre porteur de parts	12
5.2.3.2 Valeurs de parts du souscripteur défaillant	12
5.3 Période d'investissement	13
Article 6. Rachat des parts	13
6.1 Rachat à la demande des porteurs de parts	13
6.1.1 Conditions dans lesquelles le rachat est possible	13
6.1.2 Formes des demandes de rachat	14
6.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion	14
6.3 Paiement des parts rachetées	14
Article 7 Cession des parts	14
Article 8. Evaluation des actifs et valeur liquidative des parts	16
8.1 Evaluation des actifs du Fonds	16
8.2 Valeur liquidative des parts	16
Article 9. Modalités et périodicité de distribution de revenus	17
Article 10. Modalités et périodicité de distribution d'actifs	17

Titre II – Les Intervenants

Article 11. Droits et obligations des porteurs de parts	18
Article 12. Société de Gestion	18
Article 13. Comité d'Investissement	20
13.1 Nominations	20
13.2 Fonctions	20
13.3 Délibérations	20

13.4 Rémunération	22
Article 14. Comité de Gestion	22
14.1 Nominations	22
14.2 Fonctions	22
14.3 Délibérations	23
14.4 Rémunération	23
Article 15. Dépositaire	24
Article 16. Commissaire aux comptes	24
Article 17. Les comptes et le rapport de gestion	25
Article 18. Comité d’Orientation	25

Titre III – Frais liés au fonctionnement du Fonds et informations périodiques

Article 19. Frais	26
19.1 Coûts opérationnels	26
19.2 Plafonnement des frais de gestion et autres coûts opérationnels	27
19.3 Frais d’acquisition et de cession	27
19.4 Plafonnement des frais engagés par les OPCVM investis	27
Article 20. Exercice social	27
Article 21. Informations périodiques	27
21.1 Rappel des informations obligatoires	27
21.1.1 Composition de l’actif net	27
21.1.2 Rapport annuel	28
21.2 Rapport sur la gestion	28

Titre IV – Fusion – scission – dissolution - liquidation

Article 22. Fusion, scission	28
Article 23. Dissolution	29
Article 24. Liquidation	29

Titre V – Modification du règlement

Article 25. Modification du règlement	30
---------------------------------------	----

Titre VI – Confidentialité – contestations - formalités

Article 26. Confidentialité	30
Article 27. Contestations	31
Article 28. Formalités	31

Fonds de promotion pour le capital risque 2000

Fonds commun de Placement à Risques

Loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988

Il est constitué à l'initiative de :

- *FPCR Gestion*, société par actions simplifiée au capital de cinq cent mille (500.000) Euros, ayant son siège social 56, rue de Lille, 75007 Paris, immatriculée auprès du RCS de Paris, sous le numéro [], dûment agréée pour exercer les fonctions de Société de Gestion d'organisme de placement collectif de valeurs mobilières, ci-après désignée la «**Société de Gestion**»,

d'une part,

et de

- *Caisse des dépôts et consignations*, établissement public créé par la loi du 28 avril 1816, ayant son siège social à Paris 7^{ème}, rue de Lille n° 56 exerçant les fonctions de dépositaire, ci-après désignée le «**Dépositaire** » ou la «**CDC**»,

d'autre part,

un Fonds Commun de Placement à Risques, régi par les chapitres IV et IV ter de la Loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement déposé auprès de la Commission des Opérations de Bourse le [] 2000 en application du règlement n° 98-05 modifié par le règlement n° 2000-02 de la Commission des opérations de Bourse.

Il est précisé que ce Fonds Commun de Placement à Risques (ci-après le Fonds) ne fait pas l'objet de publicité ou de démarchage et que la souscription de ses parts est réservée à L'Etat, à la Caisse des Dépôts et Consignations, à la Banque Européenne d'Investissement auquel pourra librement se substituer le Fonds Européen d'Investissement, chacun de ces souscripteurs ayant la qualité d'investisseurs qualifiés au sens de la loi n°96-597 du 2 juillet 1996.

Le présent Fonds Commun de Placement à Risques, désigné ci-après par l'abréviation « **Fonds** », a pour dénomination *Fonds de promotion pour le capital risque 2000*.

Dans tous les actes et documents se rapportant au Fonds, cette dénomination doit toujours être suivie des mots « Fonds commun de placement à risques, loi du 23 décembre 1988 », ainsi que des mentions suivantes : Société de Gestion : *FPCR Gestion*, 57, rue de l'Université, 75007 Paris - Dépositaire : *Caisse des dépôts et consignations* 56, rue de Lille 75007 Paris.

Avertissement

« Ce FCPR n'est pas soumis à l'agrément de la Commission des opérations de bourse et peut adopter des règles de gestion spécifiques ; l'attention du public est attirée sur le fait que les parts de ce fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par des investisseurs qualifiés figurant sur la liste établie par le décret n° 98-880 du 1^{er} octobre 1998, par la société de gestion, ses dirigeants, salariés et personnes physiques agissant pour le compte de celle-ci ainsi que par les personnes investissant au moins soit 500.000 euros sans autre condition soit 30.000 euros lorsqu'elles remplissent l'une des trois conditions suivantes :

- elles apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;*
- elles apportent une aide à la société de gestion du FCPR en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;*
- elles possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée, soit dans une société de capital risque non cotée.*

L'acquéreur ou le souscripteur ne peut céder ou transmettre ses parts qu'à des investisseurs qualifiés ou assimilés (dirigeants, salariés, personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion et personnes investissant, selon les cas, au moins 500.000 euros ou 30.000 euros ».

TITRE I – ACTIFS ET PARTS

Article 1. Orientation de la gestion

1.1 L'objet du « Fonds de promotion pour le capital risque 2000 »

Le Fonds a vocation à poursuivre et développer la politique d'investissement menée par le Fonds Public pour le Capital-Risque créé le 29 mai 1998 et le Fonds BEI pour le Capital-Risque créé le 4 décembre 1998 et ce, afin de permettre dans le respect des principes de rentabilité et de profitabilité, de contribuer à la création et au développement au sein de l'Union Européenne, et en France en particulier, de PME innovantes de haute technologie notamment dans le domaine des sciences du vivant (bio-technologies notamment), de l'environnement, des technologies de l'information, et du développement durable, ainsi que de promouvoir l'émergence de nouvelles équipes de capital risque. Une PME est définie comme une entreprise de moins de 500 salariés et ayant des actifs nets n'excédant pas 75 millions d'Euros et qui ne sont pas détenues pour plus de 33% par des non-PME.

Dans ce cadre, le Fonds constituera un portefeuille diversifié comportant des participations dans un nombre limité de fonds communs de placement à risques (les « FCPR »).

L'objet principal des FCPR, défini dans leur règlement intérieur, sera d'investir en fonds propres pour prendre des participations minoritaires dans des PME innovantes de moins de 7 ans étant précisé que les investissements réalisés à ce titre en France devront représenter au minimum 50 % du montant total des investissements de chaque FCPR.

Les investissements dans les PME implantées au sein de l'Union Européenne devront représenter au moins 75 % du montant total des investissements de chaque FCPR.

La Société de Gestion apprécie chaque année la situation de chacun des FCPR au regard de ces quotas sur la base des montants investis et du plan d'affaires prévisionnel.

1.2 Critères d'investissement

1.2.1 Le Fonds investira en priorité dans les FCPR définis à l'article 1 et qui répondent aux critères énoncés ci-dessous.

Les FCPR éligibles sont organisés sous forme de fonds commun de placement à risques, gérés par une Société de Gestion, ayant une durée de vie de maximale de dix (10) ans, éventuellement prorogeable de deux (2) ans.

Les FCPR ont en principe (et sauf exception) une taille minimale de douze (12) millions d'euros (montant des souscriptions des porteurs de parts, y compris le Fonds). La participation du Fonds ne pourra pas dépasser 30 % du montant total des souscriptions

réunies par le FCPR, sous réserve du respect de la double limite de (i) douze (12) millions d'euros par investissement et (ii) des limites légales et réglementaires définies par les articles 10-3 et 10-II du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989.

Les FCPR doivent être gérés selon les normes et les exigences de rentabilité usuelles par des gestionnaires professionnels expérimentés du capital-risque ou des équipes associant des compétences scientifiques et techniques à une expérience du capital-investissement.

La Société de Gestion sollicite les FCPR pour qu'ils s'engagent à chercher des solutions pour éviter que le Fonds ne détienne des titres de participation ou des valeurs mobilières au moment de leur dissolution.

Les parts des FCPR, y compris celles détenues par le Fonds, doivent être majoritairement détenues par des entités du secteur marchand. La Caisse des Dépôts et Consignations et ses filiales ainsi que le F.E.I. ne sont pas considérés comme des entités du secteur marchand. Aucun apporteur de fonds ne doit représenter à lui seul, directement ou indirectement, plus de 50 % du total des ressources de chaque FCPR.

Conformément à l'article 10-3 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989, les FCPR qui comptabilisent des parts de fonds commun de placement à risques dans leur propre fraction d'actif obligatoire tel que cette fraction est définie par l'article 22 de la loi 88-1201 du 23 décembre 1988, ne sont pas éligibles.

Les Fonds qui sont gérés par une Société de Gestion dont le capital est majoritairement détenu directement ou indirectement par la Caisse des Dépôts et Consignations, ne sont pas éligibles. Les FCPR qui sont gérés par une Société de Gestion dont le capital et/ou les droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par l'Etat ou des entités contrôlées par l'Etat ou par des entités publiques, ne sont en principe pas éligibles.

1.2.2 Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 et de l'article 10-3 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989, pour le calcul de la fraction d'actif obligatoire de 40 % devant être détenu par le Fonds, les parts des FCPR ne seront comptabilisées qu'à proportion de l'investissement de ces FCPR dans les titres mentionnés au I de l'article 10 du même décret, à savoir dans des titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés, ou de titres participatifs, qui ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers répondant aux caractéristiques précisées au 1^{er} alinéa de l'article 42 de la Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières.

Toutefois, après soit la constitution du Fonds soit la cession à titre onéreux d'une partie des actifs, la Société de Gestion disposera à compter soit de la date de constitution du Fonds soit de la réalisation effective de la cession, d'un délai de deux ans pour respecter la règle d'affectation minimale de 40 %.

1.2.3 Conformément aux dispositions du II de l'article 10 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989, l'actif du Fonds ne pourra être constitué de plus de 50 % de parts ou actions d'un même FCPR.

Toutefois, après soit la constitution du Fonds soit la cession à titre onéreux d'une partie de ses actifs la Société de Gestion disposera d'un délai de deux ans à compter de l'un ou l'autre de ces événements pour respecter la condition de pourcentage visée à l'alinéa précédent.

L'actif du Fonds ne pourra en outre être constitué de plus de 10 % de liquidités. Les sommes dépassant ce ratio pourront être investies notamment dans des OPCVM monétaires.

Article 2. Durée

2.1 La durée du Fonds sera de dix ans à compter de la date de constitution, laquelle est déterminée par l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire, sauf les cas de dissolution visés à l'article 23 ci-après du présent règlement et sauf liquidation anticipée à l'initiative de la Société de Gestion après accord unanime des porteurs de parts du fonds et en accord avec le Dépositaire.

2.2 La durée du Fonds pourra être prorogée sur proposition de la Société de Gestion et décision unanime des investisseurs pour, au plus, deux périodes consécutives de un (1) an.

Article 3. Montant et origine des actifs

3.1 Le montant minimum en numéraire que le Fonds doit réunir lors de sa constitution est de vingt deux millions cinq cent mille (22.500.000) Euros représentant au moins 15 % du montant total des souscriptions du Fonds, chaque souscripteur libérant un tiers de cette somme. Si dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de libération théorique fixée par la Société de Gestion ce montant n'est pas réuni, le Fonds sera réputé non constitué aux torts exclusifs du porteur de parts défaillant qui s'engage à verser aux autres porteurs de parts une indemnité compensatrice à concurrence de 10% du montant de sa souscription.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt immédiatement après le dépôt des fonds souscrits. Cette attestation précise les montants versés en numéraire.

3.2 L'attestation de dépôt détermine la date de constitution du Fonds.

Article 4. Description des droits attachés aux parts de copropriété

4.1 Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Une seule catégorie de parts est prévue. Il s'agit de parts ordinaires sans revenu prioritaire. Ces parts ont une valeur initiale de dix mille (10.000) Euros chacune.

4.2 La Société de Gestion délivre à chacun des porteurs de parts, une attestation nominative de leur souscription ou de toute modification de l'inscription.

4.3 La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste établie dans un recueil tenu à cet effet par la Société de Gestion. Cette inscription comprend la dénomination sociale du porteur de parts, son siège social et le numéro d'ordre attribué par la Société de Gestion.

4.4 En cours de vie du Fonds, toute modification dans la situation de chaque porteur de parts du Fonds, au regard des indications mentionnées dans le recueil visé à l'article 4.3 devront impérativement être notifiée à la Société de Gestion dans les trente (30) jours qui suivront le changement de situation du porteur de parts concerné.

A défaut, le porteur de parts concerné pourra se voir refuser par la Société de Gestion, après accord unanime des autres porteurs de part recueilli selon la procédure définie à l'art. 28.2, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment, droit à l'information, droit à la distribution), jusqu'à la régularisation de sa situation.

Article 5. Souscription et libération des parts

5. 1. Souscription initiale des parts

Les parts sont souscrites en intégralité aux conditions figurant dans l'Engagement de Souscription remis à chacun des porteurs. Le montant total des parts souscrites est égal à cent cinquante millions (150.000.000) d'Euros. Les parts du Fonds seront souscrites en intégralité au moment de la constitution du Fonds et seront libérées, aux périodes et aux conditions qui suivent.

5.2 Libération des souscriptions

5.2.1 calendrier

Les parts seront libérées à hauteur de 15 %, soit la somme de vingt deux millions cinq cent mille (22.500.000) Euros, dans les trente (30) jours suivant la souscription des parts du Fonds.

En cas de retard de paiement et jusqu'au soixantième jour les conditions de l'article 5.2.3§1 s'appliquent et après 60 jours, le Fonds sera réputé non constitué dans les conditions stipulées à l'article 3.1.

La Société de Gestion, sur décision de son Président, procédera par la suite, à sa seule discrétion, à des appels de fonds selon les modalités suivantes :

- (a) La Société de Gestion procédera auprès de la BEI et de la CDC à des appels de fonds supplémentaires et ce dans la limite de leur engagement respectif au fur et à mesure des besoins liés à la libération des souscriptions des parts de FCPR effectués par le Fonds et ce, autant de fois que nécessaire. Ces appels de fonds devront être libérés pour moitié par la CDC et pour moitié par la BEI, dans les trente (30) jours suivant l'appel qui leur aura été notifié par la Société de Gestion.

- (b) La Société de Gestion procédera auprès de l'Etat à des appels de fonds supplémentaires au fur et à mesure des besoins d'investissement étant précisé :
- (i). que ces appels de fonds seront libérés en deux tranches égales au minimum à 20 (vingt) millions d'Euros pour la première et à 22.500.000 (vingt deux millions cinq cent mille) Euros pour la seconde, étant précisé que chaque nouvelle tranche sera automatiquement libérée dans les délais précités chaque fois que le Président de la Société de Gestion notifiera à l'Etat avec copie aux autres souscripteurs que la tranche précédente libérée par l'Etat a été engagée à hauteur de 80% ;
 - (ii). que l'Etat s'engage à libérer les fonds dans les 30 (trente) jours suivant l'appel qui lui aura été notifié par la Société de Gestion ;
 - (iii). que les fonds ainsi libérés par l'Etat seront versés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur un compte spécial ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations au nom de l'Etat (le « Compte d'Attente ») selon la convention d'ouverture de comptes subordonnée qui sera signée concomitamment au présent règlement. La Caisse des Dépôts et Consignations sera seule habilitée à mouvoir le Compte d'Attente qu'il débitera au profit du Fonds au fur et à mesure des appels de fonds effectués par la Société de Gestion auprès de la CDC et de la BEI en application du (a) ci-dessus et à hauteur de la moitié du montant appelé auprès de la CDC et de la BEI ;
 - (iv). que ces appels de fonds seront préalables ou concomitants à tout engagement d'investissement pour lequel le Fonds ne disposerait pas, s'agissant de la part des engagements devant être couverte par l'Etat (soit un tiers) (la « Part de l'Etat »), des disponibilités nécessaires ;
 - (v). qu'aucun engagement ne pourra être décidé par le Fonds si son montant, à hauteur de la Part de l'Etat, n'est pas couvert en totalité par les fonds disponibles sur le Compte d'Attente ou par un appel de fonds réalisé dans les conditions du présent paragraphe (b).
- (c) Les appels de fonds visés aux (a) et (b) ci-dessus ne pourront intervenir après la Période d'Investissement, majorée le cas échéant d'une période de dix huit (18) mois conformément à l'article 5.3.
- (d) Aucun des souscripteurs ne sera tenu de souscrire à plus d'un tiers (33,33%) de la totalité des appels de fonds réalisés au titre des paragraphes (a) et (b) ci-dessus. En conséquence, à la fin de la Période d'Investissement, majorée le cas échéant d'une période de dix huit (18) mois dans les conditions visées à l'article 5.3, le dépositaire débitera, au profit de l'Etat, le Compte d'Attente visé au (b) d'un montant égal au solde des fonds libérés par l'Etat en application du paragraphe (b) ci-dessus et non engagés par le Fonds dans le cadre des souscriptions effectuées dans les FCPR.

Aucune commission de souscription ne sera versée à la Société de Gestion.

5.2.2 Cas de retard dans le paiement ou de non-paiement des sommes appelées pendant la période d'appel

Le souscripteur qui ne s'acquitterait pas dans le délai de trente (30) jours, d'un versement correspondant à un appel de fonds de la Société de Gestion effectué en application des dispositions de l'article 5.2.1 (a) et (b) sera considéré comme défaillant.

5.2.3 Retard ou non paiement au Fonds

Toute somme non payée au Fonds à sa date d'exigibilité portera intérêt, sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, à compter de cette date au taux Euribor sur trois (3) mois majoré de deux (2) % calculé selon les pratiques de marché.

Si le défaut de versement se poursuivait pendant une période de vingt (20) jours après notification du défaut de versement par le Président de la Société de Gestion, par lettre recommandée avec A.R, la Société de Gestion, sur avis de son Comité de gestion statuant à l'unanimité des membres représentant les souscripteurs non défaillants, pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité, les droits à distribution du souscripteur défaillant.

Le représentant du souscripteur défaillant perdra tout droit de vote au sein des Comités d'Investissement et de Gestion tant que le souscripteur n'aura pas régularisé sa situation dans les conditions visées ci-après. Le souscripteur défaillant ne recevra – pour les parts correspondantes – jusqu'à la régularisation de sa situation, aucune distribution de quelque nature que ce soit.

Si le Fonds procède à une distribution antérieurement à la régularisation de la part du défaillant, la part de distribution qui aurait dû revenir au souscripteur défaillant sera partagée entre les autres porteurs de parts du Fonds au prorata des souscriptions libérées. Il est précisé que pour les besoins de cette dernière disposition, seules les sommes débitées du Compte d'Attente au profit du Fonds seront prises en compte pour la détermination du pourcentage effectivement libéré par l'Etat.

En cas de régularisation de sa situation dans le délai de trois (3) mois à compter de la mise en demeure faite par la Société de Gestion agissant par son Président, et donc du versement du capital et des intérêts, le souscripteur défaillant recouvrera ses droits sur les distributions postérieures à la régularisation effective. Il ne sera pas fondé à demander le versement d'une quelconque somme au titre des distributions intervenues entre la date d'exigibilité de l'appel des fonds et la date de régularisation effective.

Trois (3) mois après cette mise en demeure et si celle-ci est restée sans effet, la Société de Gestion pourra, sur avis de son Comité de Gestion statuant à l'unanimité des membres représentant les souscripteurs non défaillants, procéder de plein droit, sans aucune mise en demeure préalable et sans aucune autorisation de justice, à la cession de gré à gré ou par voie d'enchères des parts du souscripteur défaillant. La Société de Gestion informera sans délai les autres souscripteurs du défaut de réponse du souscripteur défaillant dans le délai de trois (3) mois (« l'Information Préalable »).

Toutefois, le souscripteur qui a cédé ses parts demeurera tenu solidairement des versements non encore appelés par la Société de Gestion, pendant trois (3) mois à compter du virement compte à compte des parts cédées.

A défaut d'avoir procédé à la cession des parts du souscripteur et, à l'issue d'un délai de six (6) mois après la mise en demeure, le Président de la Société de Gestion pourra donner toute instruction utile au Dépositaire à l'effet d'annuler les parts du souscripteur défaillant. La Société de Gestion devra, préalablement à cette décision, informer les porteurs de parts au moins vingt (20) jours à l'avance.

Les souscripteurs non défaillants pourront à tout moment à compter de l'Information Préalable et jusqu'à l'expiration du délai minimum de 20 jours visé au paragraphe précédent, acquérir tout ou partie des parts du souscripteur défaillant. Les parts du souscripteur défaillant seront réparties à due proportion entre les souscripteurs ayant notifié par écrit au Président de la Société de Gestion leur décision d'acquérir, étant précisé que dans l'hypothèse où un seul souscripteur notifierait sa décision d'acquérir les parts, celles-ci pourront lui être cédées en totalité s'il le requiert. La cession interviendra aux conditions de prix visées à l'article 5.2.3.2.

Les parts non acquises pourront être cédées à un tiers ou annulées au libre choix de la Société de Gestion sur décision de son Comité de Gestion statuant à l'unanimité des membres représentant les souscripteurs non défaillants.

5.2.3.1 Cession de parts à un autre porteur de parts

L'acquéreur devra verser au Fonds, en priorité, les sommes dues au titre :

- de l'appel auquel le souscripteur défaillant n'a pas répondu ;
- des intérêts de retard.

L'acquéreur devra ensuite verser une commission au plus égale à 10 % du produit de la cession à la Société de Gestion et, sur présentation des justificatifs, le montant du remboursement des frais externes occasionnés par la défaillance du cédant.

Les sommes visées aux paragraphes précédents, viendront s'imputer sur le prix dû au souscripteur défaillant conformément à l'article 5.2.3.2.

L'acquéreur fera son affaire du versement au souscripteur défaillant du solde éventuel du prix de cession.

5.2.3.2 Valeurs des parts du souscripteur défaillant

Le montant à verser par le Fonds, en cas d'annulation et/ou par le ou les acquéreur(s) en cas de cession, au souscripteur défaillant sera la plus faible des deux valeurs suivantes :

- 60% des montants effectivement versés par le souscripteur défaillant, hors intérêts éventuels visés ci-dessus,
- 60 % de la valeur liquidative, des parts du souscripteur défaillant, hors les intérêts éventuels ci-dessus. La valeur liquidative retenue sera soit celle calculée à la date la plus proche de la date de l'appel des fonds, soit celle calculée à la date la plus proche de la date du rachat, au choix de la Société de Gestion.

Le Fonds et/ou le (ou les) acquéreur(s), s'acquittera(ont) du montant dû au souscripteur défaillant par compensation, totale ou partielle, avec les sommes qui sont dues au Fonds par le souscripteur défaillant, y compris les frais externes occasionnés par la défaillance du cédant.

Le souscripteur défaillant sera alors rayé du registre des porteurs de parts et la Société de Gestion procédera à l'inscription de l'annulation de ses parts et/ou du transfert de leur propriété aux acquéreurs.

La Société de Gestion se réserve en outre le droit de poursuivre le porteur de parts défaillant pour obtenir réparation du préjudice subi par les autres porteurs, la Société de Gestion et/ou le Dépositaire du fait de sa défaillance.

5.3 Période d'investissement

La période au cours de laquelle la Société de Gestion pourra prendre des engagements d'investissement ne pourra dépasser quatre (4) ans, à compter de la clôture des souscriptions (ci-après la Période d'Investissement). Toutefois, pendant une période de dix huit mois (18) au plus suivant l'expiration de la Période d'Investissement, la Société de Gestion est autorisée à prendre de nouveaux engagements en substitution des engagements décidés et non libérés pendant la Période d'Investissement à concurrence des mêmes montants. Le Comité d'Investissement devra se réunir avant le terme de la Période d'Investissement pour pouvoir décider de manière motivée de l'opportunité de proroger ladite Période d'Investissement d'au plus dix huit (18) mois. La Société de Gestion informera par écrit les porteurs de parts de la décision de prorogation prise par le Comité d'Investissement et de sa motivation.

Si à la fin de la Période d'Investissement, majoré le cas échéant d'une période au plus égale à dix huit (18) mois, la totalité des fonds appelés n'a pas été engagée, lesdits fonds seront remboursés aux souscripteurs et les parts correspondant à la fraction non libérée seront annulées de plein droit et sans mise en demeure préalable à due proportion.

Dans les cas d'annulation visés aux paragraphes précédents, le nombre total de parts annulées sera égal au montant non libéré divisé par la valeur nominale d'une part.

Article 6 – Rachat des Parts

6.1 Rachat à la demande des porteurs de parts

6.1.1 Conditions dans lesquelles le rachat est possible

En principe, les porteurs de parts ne pourront demander le rachat de leurs parts pendant toute la durée de vie du Fonds visée à l'article 2 ci-avant.

Hormis le cas de prolongation de la durée de vie du Fonds dans les conditions visées à l'article 2 ci-avant, les porteurs de parts auront la faculté d'en demander le rachat à l'échéance d'une période d'indisponibilité de dix (10) ans à compter de la clôture de la période de souscription initiale de leurs parts.

6.1.2 Forme des demandes de rachat

Les demandes de rachat doivent être adressées par les porteurs de parts (ou leur mandataire s'il justifie de son mandat) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion qui en tient une liste nominative et chronologique et qui en informe aussitôt le Dépositaire. Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de la première valeur liquidative des parts, évaluée conformément aux dispositions de l'article 8, et établie postérieurement à la demande de rachat adressée à la Société de Gestion.

Les demandes de rachat sont reçues à tout moment par la Société de Gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire, par lettre recommandée avec avis de réception.

6.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

Sans préjudice de la faculté qui lui est donnée à l'article 6.3, la Société de Gestion pourra décider, à l'occasion d'une répartition d'actifs selon les dispositifs prévus à l'article 10 et vingt (20) jours après en avoir informé les porteurs de parts, de procéder au rachat de parts et ce, proportionnellement à la participation de chacun des porteurs de parts, sauf accords entre eux prévoyant une répartition différente.

Le rachat des parts s'effectue en numéraire. Le prix de rachat est calculé sur la base de la première valeur liquidative des parts établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat formulé par un porteur de parts ou au jour de l'indication par la Société de Gestion aux porteurs de parts de ce qu'elle prend l'initiative de procéder au rachat.

6.3 Paiement des parts rachetées

Le prix de rachat est réglé au porteur de parts par le Dépositaire sur instructions de la Société de Gestion dans un délai minimum de trente (30) jours suivant l'évaluation des parts.

Toutefois, si les circonstances imposent, pour le remboursement, la réalisation d'actifs du Fonds, ce délai peut être prolongé, à l'initiative de la Société de Gestion, sans pouvoir toutefois excéder douze (12) mois à compter de la date de réception par le Dépositaire de la demande de rachat à l'initiative des porteurs de parts ou de la Société de Gestion. En cas de prolongation, la Société de Gestion procédera à une vente aux enchères des parts.

Article 7 - Cession des Parts

7.1 La cession de parts est possible pendant toute la durée du Fonds entre souscripteurs. Les parts sont également cessibles à des tiers.

7.2 Tout projet de cession de parts à un tiers devra faire l'objet d'une notification (ci-après la Notification de Cession) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du Président de la Société de Gestion. La Notification de Cession comprendra notamment l'identité du cessionnaire, le nombre de parts cédées, leur valeur et toutes les conditions de la cession.

Cette Notification de Cession est signée par le cédant et le cessionnaire (ou leur mandataire s'il justifie de son mandat).

7.3 Dans les vingt (20) jours suivant la réception de la Notification de Cession, le Président de la Société de Gestion convoque le Comité de Gestion qui décide ou refuse à l'unanimité d'agréer le cessionnaire. Le représentant du porteur de parts cédant ne participera pas au vote. En cas de pluralité de projet de cession, chacun des projets fera l'objet d'une résolution spécifique soumise au vote du Comité de Gestion aux conditions de vote précitées au présent paragraphe. Dans l'hypothèse d'un refus d'agrément, la Société de Gestion devra (i) céder les parts entre les porteurs de parts à due proportion de leur participation, ou selon une proportion définie entre eux d'un commun accord et ce, à des conditions identiques à celles contenues dans la notification de cession ou (ii) si les porteurs ne souhaitent pas acquérir les parts ou ne souhaitent pas les acquérir en totalité, céder tout ou partie des parts à un ou des tiers aux mêmes conditions que celles contenues dans la Notification de Cession prévue à l'article 7.2, étant précisé que le nouveau tiers devra être agréé par le Comité de Gestion selon la même procédure que celle décrite au présent article, ou (iii) dans l'hypothèse où le tiers ne serait pas agréé, le Fonds devra racheter les parts du porteur cédant à l'initiative de la Société de Gestion et ce, aux mêmes conditions que celles contenues dans la Notification de Cession. Le Président de la Société de Gestion recevra tout pouvoir de la part du Comité de Gestion à l'effet de mettre en œuvre les (i), (ii) et (iii).

En cas de désaccord sur le montant du prix de cession, un expert nommé par le Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme du référé, procédera dans les conditions visées à l'article 1592 du Code civil, à l'évaluation des parts cédées dans le délai de 30 jours ouvrés suivant sa nomination. Il mettra les parties en mesure de faire valoir contradictoirement leur point de vue selon la procédure et le délai qu'il fixera.

7.4 La cession (i) entre souscripteurs ou (ii) entre Entités Apparentées, n'est pas soumise à l'agrément de la Société de Gestion qui enregistre immédiatement la cession de parts. Elle en avise le cédant et le cessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces lettres précisent la date à laquelle l'inscription a été effectuée. Entités Apparentées signifie pour toute personne morale privée ou publique ou entité privée ou publique, toute autre personne morale privée ou publique la contrôlant directement ou indirectement, contrôlée par elle, ou sous le contrôle commun. Pour les besoins de cette définition, le contrôle est défini comme la détention directe ou indirecte du pouvoir de direction ou d'influence de cette direction de l'entité en question, que ce soit par la détention des droits de vote ou par tout autre biais.

7.5 Aucune commission n'est perçue par la Société de Gestion hormis dans le cas de l'article 7.3 (ii) où la Société de Gestion percevra une commission de 10 % du montant total de la cession.

Article 8 – Evaluation des actifs et valeur liquidative des parts

8. 1 Evaluation des actifs du fonds

8.1.1 En vue du calcul de la valeur liquidative des parts prévue à l'article 8.2 ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

8.1.2 Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions de SICAV et OPCVM monétaires sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, les participations du Fonds dans des FCPR sont évaluées par la Société de Gestion en fonction de la dernière valeur liquidative connue et le cas échéant d'éléments complémentaires.

Des ajustements portant sur l'évaluation des parts de FCPR peuvent être effectués, à l'occasion de transactions significatives entre personnes indépendantes.

La Société de Gestion, si elle le juge utile, peut se faire assister par un conseil extérieur pour l'évaluation de ces valeurs.

8.1.3 Le projet d'évaluation par la Société de Gestion est communiquée au Commissaire aux comptes qui dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou réserves éventuelles.

8.1.4 Le montant et la date de cette valeur sont communiqués à tout porteur qui en fait la demande.

Article 8.2 Valeur liquidative des parts

8.2.1 La Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à tout moment dans l'intérêt des souscripteurs et au moins à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, soit le trente (30) juin et le trente et un (31) décembre de chaque année, et préalablement à une distribution d'actifs.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs ou auditeurs indépendants pour l'évaluation des valeurs non négociées sur un marché réglementé.

8.2.2 L'évaluation de l'actif net du Fonds par la Société de Gestion est communiquée préalablement à la fixation de la valeur liquidative des parts au Commissaire aux Comptes du Fonds qui dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception des documents pour lui faire connaître ses observations éventuelles.

8.2.3 La valeur liquidative des parts est communiquée à tous porteurs de parts dans les quarante (40) jours de son établissement. Elle est communiquée à la Commission des Opérations de Bourse.

Article 9 – Modalités et périodicité de distribution de revenus

9.1 Le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

9.2 Les sommes distribuables sont égales au résultat net du Fonds augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

9.3 Les produits des reversements réalisés par les FCPR au Fonds ne sont pas réinvestis. Ils sont répartis dans les meilleurs délais de leur réalisation et au plus tard dans un délai d'un mois après que les reversements cumulés ont dépassé 3 Millions d'euros. Le Fonds peut cependant conserver des sommes suffisantes pour lui permettre :

- de payer différents frais ou autres sommes éventuellement dus par le Fonds,
- de faire face à des engagement pris.

Article 10 – Modalités et périodicité de distribution d'actifs

10.1 La Société de Gestion peut prendre l'initiative, à l'issue de la Période de Souscription de distribuer aux porteurs de parts tout ou partie des avoirs du Fonds soit en numéraire soit en titres cotés soit selon l'une et l'autre de ces modalités. Les sommes ou valeurs ainsi distribuées sont affectées en priorité à l'amortissement des parts des porteurs du Fonds, à due proportion de leur participation et viennent ainsi en diminution de la valeur liquidative des parts considérées.

En cas de distribution de titres cotés, tout porteur de parts peut exiger que la Société de Gestion :

- fasse ses meilleurs efforts pour vendre ces titres sur le marché,
- lui verse le produit net de la cession des titres.

En tout état de cause, la Société de gestion s'engage à ne pas réinvestir les produits de cession de ces actifs. Ils sont répartis dans les meilleurs délais de leur réalisation et au plus tard dans un délai d'un mois après que les reversements cumulés ont dépassé 3 Millions d'euros. Le Fonds peut cependant conserver des sommes suffisantes pour lui permettre :

- de payer différents frais ou autres sommes éventuellement dus par le Fonds,
- de faire face à des engagement pris.

Lorsque la Société de Gestion procède à la distribution de titres cotés, elle en informe les porteurs de parts au moins vingt (20) jours avant de procéder à cette distribution. Le porteur de parts qui ne souhaite pas recevoir de titres cotés dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la Société de Gestion pour l'informer qu'il ne souhaite pas recevoir de titres cotés. Ces titres mis en distribution seront cédés par la Société de Gestion selon les conditions du marché, en vertu d'un contrat de mandat régulièrement établi entre le porteur de parts concerné et la Société de Gestion agissant pour le compte de ce dernier. Le produit de la cession, diminué des frais y afférents, sera versé au porteur de parts dès que tous les titres auront été cédés. La Société de Gestion ne garantit pas que le montant du produit de la cession des titres sera au moins égal au montant qui sera déduit de la valeur liquidative des parts du porteur concerné, suite à la distribution.

Pour la distribution de titres cotés la valeur à retenir sera la moyenne des premiers cours cotés des dix derniers jours de cotation du titre concerné précédant le jour de la distribution.

Les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

10.2 La Société de Gestion propose à chaque porteur de parts, au moment de la dissolution du Fonds, d'organiser la cession des titres et valeurs mobilières non cotés détenues par le Fonds et de lui distribuer le produit net de la cession de ces titres et valeurs mobilières.

TITRE II – LES INTERVENANTS

FPCR Gestion SAS est chargée de s'assurer que le souscripteur au fonds est un investisseur habilité à souscrire à un fonds bénéficiant d'une procédure allégée.

Article 11 – Droits et obligations des porteurs de parts

11.1 Chaque porteur de parts dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du fonds. Ce droit est déterminé comme il est précisé à l'article 4 ci-avant

11.2 L'acquisition d'une part du Fonds emporte de plein droit l'adhésion au présent règlement. Le règlement du Fonds peut être modifié dans les conditions de l'article 25 ci-après.

11.3 Hormis les stipulations contraires insérées dans le présent règlement intérieur, les règlements effectués par le Fonds le sont en numéraire.

Article 12 – Société de Gestion

12.1 La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds à l'article 1 ci-avant et aux dispositions du présent règlement. Hormis pour la gestion courante ou lorsqu'il est autrement stipulé dans le présent règlement, les décisions concernant le Fonds sont prises au sein de la Société de Gestion, soit par le Comité

d'Investissement soit sur avis du Comité de Gestion, statuant à l'unanimité dans le cadre des fonctions dévolues à l'article 14.2.

12.2 La Société de Gestion dans le respect de l'orientation de gestion définie à l'article 1 ci-avant et conformément aux modalités définies à l'article 13.2.:

- décide des investissements ;
- assure le suivi des participations;
- procède aux désinvestissements.

12.3 La Société de Gestion :

- ne sera pas prestataire de conseils auprès des FCPR dont le Fonds détient des titres ;
- ses dirigeants, salariés ou personnes agissant pour son compte ne pourront co-investir aux côtés du Fonds dans les FCPR dont le Fonds détient des titres.

12.4 Le Président assure la représentation du Fonds à l'égard des tiers. Le Directeur Général et le Directeur d'Investissements assurent la prospection et la gestion des participations du Fonds et procèdent à l'analyse des opportunités d'investissement et soumettent les projets d'investissement qu'ils élaborent, pour décision, au Comité d'Investissement.

Le Directeur Général assure, avec l'assistance du Directeur d'Investissements, la gestion des mandats donnés à la Société de Gestion par d'autres fonds.

Le Directeur Général et le Directeur d'Investissements sont liés à la Société de Gestion par un contrat de travail. Les règles applicables à leur nomination et à leur révocation sont déterminées par le droit du travail. Leur rémunération dans son montant et ses modalités est déterminée par leur contrat de travail.

12.5 La Société de Gestion représente les porteurs de parts dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations. Elle agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts. Elle ne peut siéger dans les organes décisionnaires des FPCR au titre des investissements du Fonds. Elle peut participer à des comités consultatifs.

12.6 La Société de Gestion assurera par ailleurs la gestion extinctive du Fonds public pour le capital-risque et du Fonds BEI pour le capital-risque dans le cadre du mandat qui lui sera donné à cet effet par la Caisse des Dépôts et Consignations en accord avec la Banque Européenne d'Investissement et l'Etat. La Société de Gestion est susceptible d'effectuer d'autres activités par mandats confiés par les porteurs de parts après accord du Comité de Gestion.

12.7 Les frais définis à l'article 19-1 et 19-2 seront prélevés sur le Fonds au début de chaque semestre, dans la limite d'un plafond annuel décidé à l'unanimité par le Comité de Gestion et qui ne pourra excéder 0,70 % hors taxes de l'engagement global du Fonds.

Les frais réels de gestion dus à la Société de Gestion en contrepartie de l'accomplissement du mandat visé par l'article 12.6 seront définis dans ledit mandat et seront à la charge du Fonds

public pour le capital-risque et du Fonds BEI pour le capital-risque. Le Comité de Gestion procédera aux ajustements budgétaires en tant que de besoin et à tout moment.

12.8 La société de Gestion ne peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces ou consentir des prêts. Par ailleurs, elle ne doit pas permettre au Fonds de se porter caution ou d'accorder une garantie au delà des souscriptions que celui-ci réalise dans les FCPR.

ARTICLE 13 – COMITE D'INVESTISSEMENT

13.1 Nomination - Révocation

Les décisions d'investissement sont prises par un Comité d'Investissement composé de quatre membres qui est institué pendant toute la durée du Fonds. Chaque porteur de parts du Fonds nomme un membre le représentant pour une durée déterminée fixée dans le mandat qui lui est confié. Chacun de ces trois membres est révocable ad nutum sans indemnité par le porteur de parts du Fonds qui l'a nommé. Leur nomination et leur révocation sont portées à la connaissance de la société par notification adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Le Président du Comité d'Orientation est également membre. Le Directeur Général et le Directeur d'Investissements assistent aux réunions du Comité d'Investissement. Les membres désignés par les porteurs de parts ont une voix. Les autres personnes assistant aux réunions du Comité d'Investissement, notamment celles visées à l'article 13.2, ne prennent pas part au vote.

13.2 Fonctions

Le Comité d'Investissement a pour fonction d'examiner et de décider la réalisation des investissements élaborés et proposés par le Directeur Général et le Directeur d'Investissements de la Société de Gestion.

Les membres du Comité d'Investissement pourront se faire assister ou représenter par les personnes de leur choix.

En cas de besoin, le Comité d'Investissement pourra décider de soumettre au Comité d'Orientation, pour avis ou décision, toute question dans les domaines de compétence qui sont reconnus au Comité d'Orientation par l'article 15.2. Cette décision du Comité d'Investissement sera prise à la majorité pour une demande d'avis et sera prise à l'unanimité pour une demande de décision.

Le Comité d'Investissement pourra en outre décider à la majorité de ses membres présents ou représentés, de solliciter l'avis du Comité d'Orientation (i) sur la qualité des équipes de gestion des FCPR et de leur projet, (ii) en cas de difficulté particulière. Le Comité d'Orientation rendra en séance, dans les trois mois au plus tard suivant sa saisine, son avis consultatif sur les questions qui lui auront été ainsi soumises par le Comité d'Investissement.

13.3 Délibérations

Le Comité d'Investissement se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de la Société ou de l'un de ses membres,

mentionnant l'ordre du jour et le lieu de réunion. La convocation est adressée par lettre et télécopie aux adresses et numéros suivants :

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
Direction du Trésor
A l'attention du chef du bureau B2
Télédoc 329.
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12
fax : 01 53 18 36 08

Fonds européen d'Investissement
A l'attention de Jean-Philippe BURCKLEN
43 avenue JF Kennedy
Luxembourg Kirchberg
L2968 Luxembourg
fax : (00352) 42 66 88 301

Caisse des dépôts et consignations
Direction du Programme PME/Emplois
A l'attention de Brigitte GOTTI
tour Montparnasse, 33 Ave du Maine, bp 174
75755 Paris Cedex 15
fax 01 40 49 99 15

Président du Comité d'Orientation

Pour délibérer, la totalité des membres disposant d'un droit de vote doivent être présents ou représentés. Sauf disposition contraire du Règlement du Fonds ou des Statuts, les décisions du Comité d'Investissement sont prises à l'unanimité des membres présents votants ou représentés.

Les décisions de demander un avis au Comité d'Orientation seront prises à la majorité. La saisine du Comité d'Orientation pour décision est prise à l'unanimité. La décision de recourir au Comité d'Orientation n'a pas besoin d'être inscrite à l'ordre du jour.

Chaque membre nommé par un porteur de parts dispose d'une voix. Le Président du Comité d'Orientation, le Directeur Général et le Directeur d'Investissements de la Société de Gestion n'ont pas droit de vote.

Les membres du Comité d'Investissement pourront se faire assister ou représenter par les personnes de leur choix. Cependant, seuls les trois membres désignés par les porteurs de parts (ou le représentant habilité en vertu d'un pouvoir écrit et spécial en cas d'absence) pourront prendre part au vote du Comité d'Investissement. Les autres personnes assistant au Comité d'Investissement ne pourront prendre part au vote.

Le Comité d'Investissement pourra solliciter la présence d'autres personnes que ses membres afin, notamment, de pouvoir recueillir leur avis technique. Ces personnes ne pourront pas prendre part aux délibérations ni au vote.

Les membres du Comité d'Investissement assurent leur fonction de façon permanente.

En cas de nécessité, les réunions du Comité d'Investissement pourront être tenues par vidéo conférence ou par conférence téléphonique.

Le Directeur Général de la Société assure le secrétariat du Comité d'Investissement et dresse un procès-verbal de ses réunions retraçant les débats et consignant les décisions prises.

13.4 Rémunération

Aucune rémunération n'est allouée aux membres du Comité d'Investissement.

ARTICLE 14 – COMITE de GESTION

14.1 Nomination - Révocation

Un Comité de Gestion, consultatif auprès de l'associé unique, est créé pour traiter de tout sujet relatif au fonctionnement du Fonds autre que la gestion courante et les décisions d'investissement. L'associé unique avant toute décision, s'engage à consulter le Comité de Gestion sur toutes les questions qui sont de sa compétence conformément à l'article 14.2 ci-après. La BEI, l'Etat, et la CDC nomment chacun un membre le ou la représentant pour une durée déterminée fixée dans le mandat qui lui est confié. Chacun de ces trois membres est révocable ad nutum sans indemnité par le porteur de parts du Fonds qui l'a nommé. Leur nomination et leur révocation sont portées à la connaissance de la société par notification adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Le Comité de Gestion est présidé par le représentant de la CDC. Le Directeur Général et le Directeur d'Investissements participent à ce comité en tant que de besoin.

14.2 Fonctions

Le Comité de Gestion a pour fonction d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement du Fonds autre que la gestion courante et les décisions d'investissement soit les questions relatives au budget et aux comptes, à la nomination et à la révocation des membres de l'équipe de la Société de Gestion, à leur rémunération et au siège social de la Société. Le Comité de Gestion réalisera le reporting sur investissements qu'il communiquera au Comité d'Investissement, au Comité d'Orientation et aux investisseurs.

Par ailleurs, le Comité de Gestion sera saisi par la Société de Gestion de toute question relative au cas de retard ou non paiement du Fonds conformément à l'article 5.2.3 du règlement intérieur du fonds et au cas de cession de parts conformément à l'article 7 du règlement intérieur du fonds. La société de gestion mettra en œuvre l'avis du Comité de Gestion.

En outre, le Comité de Gestion assistera l'équipe de gestion en tant que de besoin.

14.3 Délibérations

Le Comité de Gestion se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de la Société ou de l'un de ses membres, mentionnant l'ordre du jour et le lieu de réunion. La convocation est adressée par lettre et télécopie aux adresses et numéros suivants :

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
Direction du Trésor
A l'attention du chef du bureau B2
Télédoc 329.
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12
fax : 01 53 18 36 08

Fonds européen d'Investissement
A l'attention de Jean-Philippe BURCKLEN
43 avenue JF Kennedy
Luxembourg Kirchberg
L2968 Luxembourg
fax : (00352) 42 66 88 301

Caisse des dépôts et consignations
Direction du Programme PME/Emplois
A l'attention d'Albert OLLIVIER
tour Montparnasse, 33 Ave du Maine, bp 174
75755 Paris Cedex 15
fax 01 40 49 99 15

Pour délibérer la totalité des membres doivent être présents ou représentés. Les décisions du Comité de Gestion sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les membres du Comité d'Investissement pourront se faire représenter par un représentant de leur choix, habilité en vertu d'un pouvoir écrit et spécial en cas d'absence. Seuls les trois membres ci-dessus prendront part au vote.

Les membres du Comité de Gestion assurent leur fonction de façon permanente.

En cas de nécessité, les réunions du Comité de Gestion pourront être tenues par vidéo conférence ou par conférence téléphonique.

Sauf exception, le Directeur Général de la Société assure le secrétariat du Comité de Gestion et dresse un procès-verbal de ses réunions retraçant les débats et consignant les décisions prises.

14.4 Rémunération

Aucune rémunération n'est allouée aux membres du Comité de Gestion.

Article 15 – Dépositaire

15.1 Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, assure le fonctionnement du Compte d'Attente et dépouille les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs détenues par le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements. Il tient un relevé chronologique des opérations réalisées et établit, au moins une fois par trimestre, l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents peuvent être consultés par le Commissaire aux Comptes et par les porteurs de parts.

15.2 Le Dépositaire s'assure de la conformité des opérations avec la législation et les dispositions du règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles et faire toutes demandes d'information auprès de la Société de Gestion. Il contrôle l'application des règles de valorisation des actifs du Fonds et l'établissement de la valeur liquidative des parts.

15.3 La Société de Gestion lui adresse copie des listes nominatives et chronologiques des demandes de souscription et de rachat de parts conformément aux articles 5 et 6 ci-avant.

15.4 La commission du dépositaire est de 0,10 % hors taxes du montant des investissements réalisés dans des FCPR nets des cessions, évalué à la fin de chaque semestre.

Article 16 – Commissaire aux Comptes

16.1 Le contrôle des comptes du Fonds est exercé par un Commissaire aux Comptes, qui est désigné pour six exercices par la Société de Gestion après avis de la Commission des Opérations de Bourse.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

16.2 Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie chaque fois qu'il y a lieu la sincérité et la régularité des comptes du Fonds et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Les évaluations des actifs et le cas échéant, la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

16.3 Un Commissaire aux Comptes suppléant est nommé selon des conditions et pour une durée identique au Commissaire aux Comptes titulaire.

16.4 Les honoraires du Commissaire aux Comptes titulaire et du Commissaire aux Comptes suppléant, conformes au tarif établi en application des textes en vigueur, sont à la charge du Fonds.

Article 17 – Les comptes et le rapport de gestion

17.1 A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultats, la situation financière du Fonds et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

Conformément à l'article 21.2, la Société de Gestion adresse ces documents aux porteurs de parts dans les meilleurs délais après la clôture de l'exercice et les informe du montant de leurs droits patrimoniaux : ces documents sont transmis par courrier aux porteurs de parts.

17.2 La Société de Gestion adressera aux souscripteurs et au Comité d'Orientation, un rapport trimestriel d'activités qui retracera les nouveaux engagements et l'évolution des investissements réalisés.

Article 18 - Comité d'Orientation

18.1 Un Comité d'Orientation, composé au plus de quinze (15) membres nommés par les porteurs de parts dans les conditions suivantes est institué pendant toute la durée du Fonds :

- i. chaque porteur de part pourra nommer librement un (1) membre le représentant ;
- ii. un (1) membre sera chargé de la déontologie nommé à l'unanimité des porteurs de parts sur proposition de la Direction Générale de la CDC. Le premier déontologue est Monsieur Daniel Houry. Les questions déontologiques devront lui être adressées, Courdes Comptes 13, rue Cambon, Cabinet 506, 75001 Paris ;
- iii. trois (3) représentants d'entreprises privées ayant une expérience en matière de jeunes entreprises innovantes seront nommés à l'unanimité des porteurs de parts sur proposition de la Direction Générale de la CDC ;
- iv. huit (8) membres seront nommés à l'unanimité des porteurs de parts et à leur libre choix, le Président du Comité d'Orientation étant nommé à l'unanimité des porteurs de parts, parmi ceux-ci.

Chacun des membres est révocable ad nutum par les porteurs de part dans les mêmes conditions que celles prévalant pour leur nomination.

18.2 Le Comité d'Orientation :

- i. débat des grandes orientations du Fonds ;

- ii. analyse, donne son avis et tranche toute question de déontologie ou de conflits d'intérêts ;
- iii. analyse les dossiers soulevant des difficultés particulières eu égard à l'objet du Fonds et les dérogations exceptionnelles aux critères d'investissement et de réinvestissement ;
- iv. donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Comité d'Investissement dans les conditions visées à l'article 13.2. Il décide sur les questions que lui soumet pour décision le Comité d'Investissement conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-avant.

Sur la base du rapport trimestriel d'activité établi par la Société de Gestion en application de l'article 17.2 ci-avant, le Comité d'Orientation suivra et appréciera l'évolution des participations du Fonds.

Le Comité d'orientation n'aura aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds.

18.3 Le Comité d'Orientation se réunira autant que de besoin pendant toute la durée du Fonds et au minimum une fois par trimestre pendant la Période d'Investissement et la période de 18 mois visée à l'article 5.3 ci-avant.

Le Comité d'Orientation se réunit valablement avec un quorum de la majorité des membres présents ou représentés composant le Comité d'Orientation. Chaque membre dispose d'une voix. Le Comité d'Orientation statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés du Comité d'Orientation. Chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul autre membre. Son président n'a pas voix prépondérante en cas de partage.

Le secrétariat du Comité d'Orientation sera assuré par le Président de la Société de Gestion.

TITRE III - FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS ET INFORMATIONS PERIODIQUES

Article 19 – Frais

19. 1 Coûts opérationnels

Le Fonds aura à payer les frais externes liés à l'administration (frais de tenue de comptabilité, primes d'assurance, frais juridiques et fiscaux, frais liés au Comité d'Investissement et au Comité d'Orientation et aux rapports préparés à leur demande). Ils seront soumis à la TVA.

19. 2 Plafonnement des frais de gestion et autres coûts opérationnels

L'ensemble des frais de gestion (Société de Gestion, Dépositaire, Commissaire aux Comptes) et des autres coûts opérationnels ne pourra dépasser 0,70 % hors taxes de l'engagement global des souscripteurs.

19. 3 Frais d'acquisition et de cession

Le Fonds supportera en outre les frais relatifs aux transactions, qui ne seront pas pris en charge par les FCPR (frais d'étude, d'audit, frais juridiques et comptables, frais de contentieux éventuels, droits et taxes).

19.4 Plafonnement des frais engagés par les OPCVM investis

Le Fonds investira dans des OPCVM dont les frais de gestion ne dépasseront pas un plafond fixé à 6% des capitaux gérés et dont les commissions de rachat ne dépasseront pas un plafond fixé à 10% sauf exception.

Article 20 – Exercice social

Sauf pour la première année où il débutera à la date de la Souscription Initiale et se terminera le 31 décembre 2001, l'exercice social sera d'une durée de douze (12) mois. Il débutera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année.

Article 21 – Informations Périodiques

Article 21. 1 Rappel des informations obligatoires

Les documents relatifs à la composition de l'actif net et au rapport annuel du Fonds sont tenus à la disposition des investisseurs :

- dans les huit semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social pour la composition de l'actif net ;
- dans un délai maximal de trois mois et demi pour le rapport annuel.

Ces mêmes documents sont tenus à la disposition de la Commission des opérations de bourse su simple demande.

21.1.1 : Composition de l'actif net

La composition de l'actif net du Fonds est établie le dernier jour ouvré du semestre social par la Société de Gestion et est soumise à la certification ou à l'attestation de sincérité du commissaire aux comptes.

21.1.2 : Rapport annuel

Le rapport annuel est arrêté au dernier jour ouvré de l'exercice social. Il doit contenir chacun des documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification donnée par le commissaire aux comptes.

Le rapport annuel contient également le rapport de gestion dont le contenu est conforme au règlement n° 96-03 de la COB.

Article 21. 2 Rapports sur la gestion

Avant le 30 juin de chaque année, la Société de Gestion enverra à tous les porteurs de parts une copie des comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes, et un rapport d'activité.

Avant le 30 octobre de chaque année, la Société de Gestion enverra à tous les porteurs de parts une copie des comptes intermédiaires non certifiés et un rapport d'activité.

Le rapport de gestion comprendra les informations suivantes :

- un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement du Fonds ;
- un récapitulatif détaillé du montant et de la nature des frais facturés au Fonds, ainsi que du montant des honoraires liés aux investissements et perçus par la Société de Gestion ;
- les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des Sociétés de gestion gérant les FCPR dans lesquels le Fonds détient des participations ;
- les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs ;
- la liste des engagements financiers concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés (nature et montant).

TITRE IV FUSION – SCISSION – DISSOLUTION -LIQUIDATION

Article 22 – Fusion, scission

Avec l'accord du Dépositaire et sous réserve de l'approbation unanime par les porteurs de parts, la Société de Gestion peut à tout moment faire apport, en totalité ou en partie, des actifs du Fonds à un fonds commun de placement dont elle assure la gestion.

Les porteurs de parts du Fonds deviennent ainsi attributaires de nouvelles parts du Fonds qui reçoit les apports.

Ces opérations d'apport ou de scission sont réalisées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 23 – Dissolution

23.1 Il y aura dissolution du Fonds à l'expiration du terme fixé par l'article 2 ci-avant ou, de manière anticipée, par décision du Comité de Gestion prise à l'unanimité avec l'accord du Dépositaire.

En outre, le Fonds sera dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur au minimum éventuellement prévu par les textes en vigueur, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs du Fonds à un ou plusieurs Fonds dont elle assure la gestion ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de Gestion, lorsque aucun autre Dépositaire ou Société de Gestion n'a été désigné(e) pour le (la) remplacer, dans les six (6) mois ;
- en cas de demande de rachat de la totalité des parts par l'unanimité des porteurs.

23.2 La Société de Gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la date d'envoi faisant foi ; à partir de cette date, les demandes de rachat de parts ne sont plus acceptées.

23.3 La Société de Gestion propose à chaque porteur de parts, au moment de la dissolution du Fonds, d'organiser la cession des titres et valeurs mobilières non cotées et de lui distribuer le produit net de la cession de ces titres et valeurs mobilières.

Article 24 – Liquidation

24.1 En cas de dissolution du Fonds, le Dépositaire ou, à défaut, la Société de Gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant après avis de la Commission des Opérations de Bourse à la demande de tout porteur de parts.

Le liquidateur est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds, même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 4 ci-avant, en numéraire ou en titres.

La rémunération du liquidateur est établie et prélevée sur l'actif du Fonds. Son montant sera fixé par décision unanime des porteurs de parts.

24.2 Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Leur rémunération demeure inchangée.

24.3 La rémunération du liquidateur, les honoraires du Commissaire aux Comptes et la rémunération du Dépositaire sont prélevés à l'issue de la période de liquidation sur les produits des désinvestissements, dans la mesure où ils n'auraient pas pu être prélevés au fur et à mesure de leur exigibilité.

24.4 Il est procédé au remboursement des parts puis à la répartition du solde de liquidation.

TITRE V MODIFICATION DU REGLEMENT

Article 25 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié avec l'accord de la Société de Gestion, du Dépositaire et de l'unanimité des porteurs de parts du fonds.

Toute modification ainsi décidée est notifiée à la Commission des Opérations de Bourse et entrera en vigueur un (1) mois après cette modification ou, pour le cas où un tel agrément est nécessaire, le jour de l'agrément de la modification par la Commission des Opérations de Bourse.

Elle sera par ailleurs notifiée aux porteurs de parts à l'initiative de la Société de Gestion dans les quinze (15) jours de son entrée en vigueur.

TITRE VI CONFIDENTIALITE – CONTESTATIONS – FORMALITES

Article 26 – Confidentialité

Le contenu du présent règlement ainsi que les informations fournies par la Société de Gestion aux porteurs de parts sur les investissements du Fonds sont strictement confidentiels et ne peuvent être divulgués par les porteurs de parts que dans le cadre d'obligations légales, réglementaires ou administratives et après notification à la Société de Gestion.

En cas de projet de cession de leurs parts, les porteurs doivent définir avec la Société de Gestion les conditions dans lesquelles les informations susvisées peuvent être divulguées aux cessionnaires éventuels.

Article 27 – Contestations

Tout différend ou controverse découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement au cours de l'existence du Fonds ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation et mettant en cause la Société de Gestion ou le Dépositaire sera tranché par les tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société de Gestion.

Article 28 – Formalités

28.1 Toutes notifications devant être adressées à la Société de Gestion aux termes du présent règlement, le seront valablement par lettre recommandée avec accusé de réception et par télécopie adressées au Président de la Société de Gestion à son siège.

28.2 Toutes notifications devant être adressées aux Porteurs de Parts aux termes du présent règlement le seront valablement par lettre recommandée avec accusé de réception. Les Porteurs de Parts adresseront à la Société de Gestion leur réponse dans les vingt (20) jours francs suivant la date de réception de la demande de consultation qui leur aura été adressée.

Les Porteurs de Parts adresseront à la Société de Gestion toute modification d'adresse, celle-ci ne devenant opposable qu'à compter de sa réception par la Société de Gestion.

Fait à Paris,
Le [] 2000, en deux exemplaires.

La Société de Gestion,
FPCR Gestion

Le Dépositaire,
La Caisse des Dépôts et Consignations



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CERTIFICAT

établi en application des dispositions de l'article 85 de la Loi du 24 juillet 1966
modifié par l'article 1er III de la Loi du 3 janvier 1983
(Constitution d'une Société)

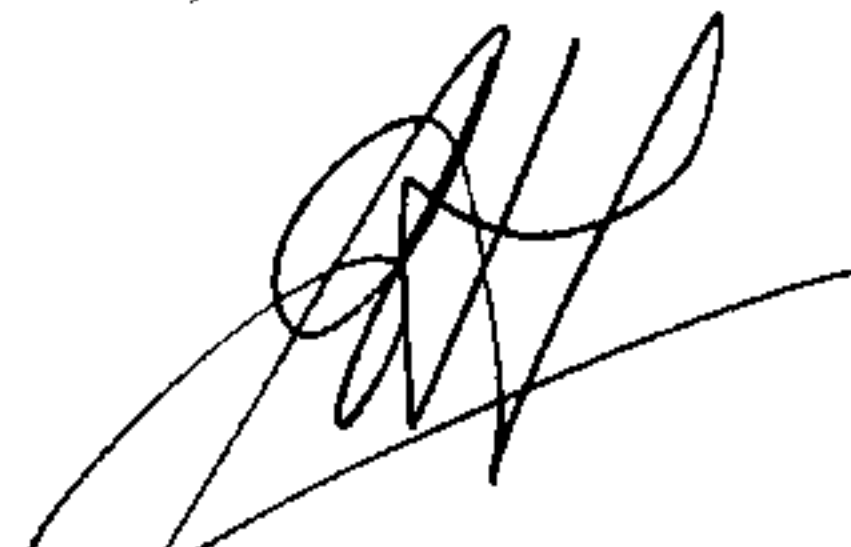
-:-:-

La Caisse des Dépôts et Consignations, Etablissement Public national à caractère législatif spécial, sise 56 rue de Lille PARIS 7^{ème}, représentée par Alain MOUSSIER, Assistant technique, certifie

-que en date du 15 décembre 2000 le souscripteur de la Société par actions simplifiée FPCR GESTION SAS en cours de constitution a effectué à la Caisse Générale de l'Etablissement, le versement d'une somme globale de 50.000,00 Euros, représentant 5.000 actions de 10 Euros.

-qu'à l'appui de ce dépôt, la liste de l'actionnaire mentionnant la somme versée, lui a été présentée. Elle est annexée au présent certificat.

Fait à Paris, le 15 décembre 2000



Alain MOUSSIER

ANNEXE

établie en application des dispositions de l'article 85 de la Loi du 24 juillet 1966
modifié par l'article 1er III de la loi du 3 janvier 1983
(Constitution d'une Société)

-:-:-

La liste du souscripteur, mentionnant la somme versée est reproduite ci-après :

Dénomination des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant du versement
CDC PME	5.000	50.000

Fait à Paris, le 15 décembre 2000.



Alain MOUSSIER